

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLUTHE FRANCE

73 Grand'Rue
57970 Kuntzig

Références : KUNTZIG_KLUTHE_2026-03-06_RAPVI-Action-ATEX_AP_02660
Code AIOT : 0006201421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement KLUTHE FRANCE implanté 73 Grand'Rue 57970 Kuntzig. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection 2.1.5 "risque ATEX".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLUTHE FRANCE
- 73 Grand'Rue 57970 Kuntzig
- Code AIOT : 0006201421

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLUTHE France, basée à KUNTZIG, est une entreprise de fabrication et de vente de produits chimiques utilisés pour l'usinage et le nettoyage des métaux. Dans le passé, cette société possédait également une activité de fabrication de peinture, activité ayant été arrêtée au 31 décembre 2012. Elle exploite son site de KUNTZIG sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-AG/2-400 du 18 août 1993 modifié.

Les arrêtés ministériels du :

- 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

s'appliquent également au site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures organisationnelles	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 jours
4	Etat général des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/1993, article 16 (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours
9	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures organisationnel	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.5 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	les		
5	Systèmes de prévention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19 (partiel)	Sans objet
6	Systèmes de prévention	Arrêté Préfectoral du 18/08/1993, article 30 (partiel)	Sans objet
7	Systèmes de prévention	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7 de l'annexe I (partiel)	Sans objet
8	Systèmes de prévention	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.8 de l'annexe I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant :

- pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis feu, de correctement compléter la partie relative à la fin des travaux et la période de surveillance de 2 h ;
- de procéder au nettoyage de l'atelier détergents, de s'assurer que le nettoyage régulier de cet atelier est effectué ;
- de reporter sur un plan le zonage précis de chaque zone ATEX définie dans les Documents Relatifs à la Protection Contre l'Explosion - DRPCE (0,1,2,20,21,22) ;
- d'afficher à l'entrée de chaque zone ATEX le risque correspondant et les consignes à suivre au sein de la zone ;
- de transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en œuvre par rapport aux non-conformités identifiées dans le DRPCE du 18/09/2019.

Par ailleurs, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter, sous 5 mois, les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur

de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Vu le Document Relatif à la Protection Contre l'Explosion (DRPCE) du 18/09/2019, l'exploitant a correctement identifié les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Ces zones comprennent :

- un laboratoire de contrôle qualité ;
- un magasin de stockage de matières premières et produits finis ;
- un bâtiment de production comprenant :
 - un atelier solvant ;
 - un atelier détergents ;
 - une zone de transit de produits finis et de matières premières ;
 - des unités de filtration de conteneurs ;
- un dépoussiéreur pour l'atelier détergents ;
- une aire de chargement/déchargement de citernes routières associée à 22 cuves enterrées de produits inflammables ;
- 2 chargeurs de batteries produisant de l'hydrogène dans l'atelier "détergents" ;
- un atelier maintenance comprenant une chaudière, une étuve et des cuves de fioul ;
- un conteneur de fioul avec chargeur pistolet dans le magasin de stockage.

Les différentes zones ATEX (0,1,2,20,21 et 22) apparaissent correctement dimensionnées et cohérentes avec les activités exercées ; les matières dangereuses responsables des zones ATEX sont bien inventoriées, les risques ont été analysés et des mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été proposées. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de zonage ATEX reprenant ces différentes zones. Le DRPCE susvisé présente seulement des schémas relatifs à chaque zone ATEX.

Par ailleurs, le DRPCE susvisé fait état de non-conformités des installations au regard de la protection contre l'explosion.

Vu le rapport d'assistance à la détermination des zones ATEX gaz et poussières du 15/03/2021, suite à la mise en place des MMR dans le magasin de stockage et à une restructuration du stockage dans ce bâtiment, le magasin de stockage a été déclassé.

Les seules zones ATEX présentes sont donc :

- l'aire de dépotage et les cuves de stockage associées ;
- le laboratoire ;
- l'atelier maintenance accolé au laboratoire ;
- le dépoussiéreur ;
- le bâtiment de production.

L'inspection a constaté que la nature exacte du risque et les consignes à appliquer n'étaient pas au minimum indiquées à l'entrée de chaque zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant : • de reporter sur un plan le zonage précis de chaque zone ATEX définie dans les DRPCE (0,1,2,20,21,22) ; • d'afficher à l'entrée de chaque zone ATEX le risque correspondant et les consignes à suivre au sein de la zone. • de transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en œuvre par rapport aux non-conformités identifiées dans le DRPCE susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Le site fait l'objet d'une interdiction générale d'apport de feu. Cette interdiction est correctement affichée à l'entrée du site et associée à un pictogramme "interdiction de fumer". Dans la salle de contrôle à l'entrée du bâtiment de production, l'interdiction d'utiliser le téléphone est rappelée et des casiers sont mis à disposition du personnel pour y déposer leur téléphone portable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention, et éventuellement la délivrance d'un permis de feu, et en respectant les prescriptions du code du

travail.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention et d'un permis feu qu'il fait signer selon le besoin à chaque entreprise extérieure intervenant sur le site. Les derniers travaux nécessitant un permis feu datent du 12/03/2024 et concernent la soudure du portail d'entrée du site. L'inspection constate que l'exploitant ne remplit pas la partie relative aux horaires de fin de travaux et de fin d'observation (2 h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis feu, de correctement compléter la partie relative à la fin des travaux et la période de surveillance de 2 h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1993, article 16 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Le hall de stockage et les matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le laboratoire, la zone de maintenance et l'atelier solvants étaient propres. L'atelier détergents n'était pas propre le jour de la visite, notamment au niveau des mélanges. Le mélangeur et les murs directement à proximité de ce dernier étaient couverts par le produit utilisé pour la fabrication de détergents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de l'atelier détergents, de s'assurer que le nettoyage régulier de cet atelier est effectué et d'en justifier à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Systèmes de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). [...]
Constats : Le laboratoire est équipé d'une ventilation mécanique composée de 2 extracteurs au niveau des postes de travail, d'un extracteur dans la Sorbonne et d'un extracteur dans la cabine à peinture. L'atelier de maintenance comprenant la chaudière est équipé d'une ventilation basse et haute. Le bâtiment de production est équipé d'une ventilation mécanique reliée à un dépoussiéreur pour l'atelier détergent. L'aire de chargement du bâtiment de production est ouverte et ventilée naturellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1993, article 30 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude. [...]
Constats : Les cuves enterrées de l'aire de dépotage, ainsi que les réservoirs de mélange de l'atelier solvant sont équipés d'évents fixes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Systèmes de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...]Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'inspection n'a pas constaté par sondage de défaut en ce qui concerne la protection des canalisations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.8 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements métalliques
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté par sondage d'équipement métallique ou de charpente non reliée à la terre. L'inspection n'a pas non plus constaté par sondage de non conformité relative à l'équipotentialité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du matériel ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant utilise un certain nombre de matériel en zone explosible, non marqués du symbole de conformité réglementaire (chariots/transpalettes, mélangeur de l'atelier de production de détergent...). De plus, les rapports de détermination des zones ATEX présentés font état d'autres matériels utilisés en zone ATEX non conformes (sectionneur de mise à la terre dans la zone de dépotage, par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant le risque que représente l'utilisation de matériel non-conforme en zone ATEX, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, de se conformer sous 5 mois à l'article 65 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois